PROVINCE DE QUÉBEC MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT URB-02-08

Règlement URB-02-08 modifiant le « Règlement URB-02 sur les permis et certificats » concernant l'ajout et la modification de certaines définitions ainsi que certains changements concernant les équipements de piscine et les plongeoirs

ATTENTU QUE le gouvernement provincial modifie le Règlement sur

la sécurité des piscines résidentielles dans le but d'uniformiser l'application règlementaire en y incluant

l'ensemble des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE l'ajout de schémas explicatifs facilite la compréhension

de la terminologie réglementaire;

ATTENTU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge

opportun de procéder à certaines modifications du

règlement URB-02 sur les permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt

du projet de règlement lors de la séance du conseil

municipal du 17 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ARTICLE 2.

La définition du terme « Piscine » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacée par le texte suivant :

Piscine

Tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

ARTICLE 3.

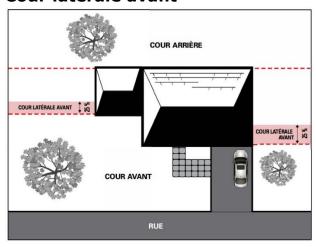
La définition du terme « Bâtiment complémentaire » du *Règlement URB-*02 sur les permis et certificats est modifiée par le retrait des mots suivants du 2^e alinéa :

« un conteneur de marchandise servant à l'entreposage, »

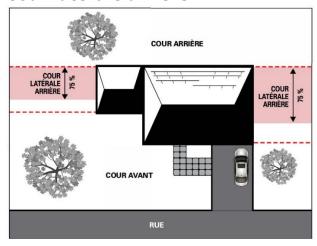
ARTICLE 4.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des schémas suivants à la fin des définitions respectives :

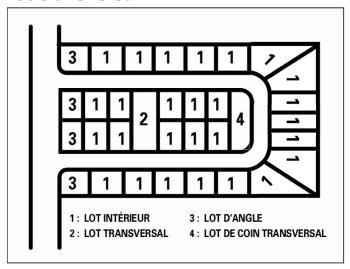
Cour latérale avant



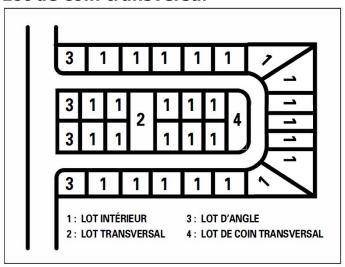
Cour latérale arrière



Lot transversal



Lot de coin transversal



ARTICLE 5.

Le paragraphe 10 du 2^e alinéa de l'article 6.1.1 du *Règlement URB-02* sur les permis et certificats est modifié par l'ajout des mots suivants, à la fin de l'alinéa :

« et de ses équipements, de même que pour installer un plongeoir ; »

ARTICLE 6.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une première infraction est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

ARTICLE 7.

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une récidive est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
M. Jean Comtois Maire	Me Annie Chagnon Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 17 août 2021 (2021-08-194)

Adoption du projet de règlement : 14 septembre 2021 (2021-09-208)

Transmission à la MRC : 15 septembre 2021
Assemblée publique de consultation 5 octobre 2021 à 18 45

Appel de commentaires écrits 17 septembre au 5 octobre 2021 à 17 h

Adoption du règlement : 5 octobre 2021 (2021-10-226)

Certificat de conformité de la MRC : 23 février 2022 Entrée en vigueur : 23 février 2022

M. Jean Comtois

Me Annie Chagnon

Greffière